

D-2023-~~184~~

## ARRÊTE

**portant interdiction de circulation des véhicules  
dont le P.T.A.C. ou le P.T.R.A. est supérieur à 3,5 tonnes  
sur la Route du Veudre  
du carrefour avec la VC 24 à la voie ferrée  
Commune de CHANTENAY SAINT IMBERT  
Hors agglomération**

-----

**Le Président du conseil départemental,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 4ème partie - Signalisation de Prescription, approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977,

**VU** l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de la modification des conditions de circulation suite à l'aménagement de l'échangeur entre la RN7 et la RD 22, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules dont le PTAC ou le PTR A est supérieur à 3,5 tonnes sur la route du Veudre entre le carrefour avec la VC 24 et la voie ferrée,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**:

La circulation des véhicules dont le PTAC ou le PTR A est supérieur à 3,5 tonnes sera interdite sur la Route du Veudre entre le carrefour avec la VC 24 et la voie ferrée .

**Article 2 :**

La circulation des véhicules dont le PTAC ou le PTR A est supérieur à 3,5 tonnes sera déviée dans les 2 sens par la nouvelle bretelle de l'échangeur de la RN7 (plan joint)

### **Article 3 :**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle - 4ème Partie - Signalisation de Prescription, sera mise fournie et posée par le Département. L'entretien et le renouvellement seront à la charge de la commune.

### **Article 4 :**

Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 5 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Monsieur le Maire de Chantenay St Imbert,

A Nevers, le 06 JUIL 2023  
P/° Le Président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le Chef du Service Mobilités



**Olivier CHESNEAU**

# Chantenay Saint Imbert – LIMITATION 3,5 Tonnes

